

Bordeaux, le 4 novembre 2019

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Gironde
éducation
nationale

Le directeur académique des services de l'éducation
nationale, directeur des services départementaux de
l'éducation nationale de la Gironde

à

Mesdames et messieurs les enseignants du 1^{er} degré public
de la Gironde

S/C Mesdames et messieurs les inspectrices et inspecteurs
de l'Éducation nationale,

Division des Personnels

DIPER 1

Bureau du mouvement du
remplacement de la formation

Affaire suivie par
Catherine OBRECHT
Pauline MIDDLETON

Téléphone
05 56 56 37 28
05 56 56 37 29

Mél
dsden33-diper1-mvt@ac-bordeaux.fr

30, cours de Luze
BP 919
33060 Bordeaux-Cedex

Objet : demande de disponibilité à la rentrée scolaire 2020 pour l'année scolaire 2020/2021

Référence : décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitives de fonctions

Les enseignants du 1^{er} degré public de Gironde, qui souhaitent bénéficier d'une **disponibilité** durant l'année scolaire **2020/2021**, doivent en faire la demande en complétant le **formulaire règlementaire**, téléchargeable sur le site intranet de la DSDEN de la Gironde (<https://intra.ac-bordeaux.fr/ia33/> - onglet les divisions, DIPER, DIPER1, mouvement départemental...).

Les enseignants, en disponibilité en 2019/2020, qui souhaitent **réintégrer** leurs fonctions à l'issue de cette disponibilité, doivent également le faire savoir en complétant le **formulaire** afférent, téléchargeable sur le site intranet précité. La **réintégration** après disponibilité est **conditionnée par la vérification de l'aptitude physique de l'agent**.

Ces imprimés sont à **retourner** au bureau DIPER1 **au plus tard pour le 2 mars 2020, délai de rigueur**. La transmission par courrier électronique, en utilisant prioritairement la messagerie professionnelle et en sollicitant un accusé réception, doit être privilégiée.

Au-delà du 2 mars 2020, seules les demandes de disponibilités relatives à une situation d'une exceptionnelle gravité ou liées à un changement de situation et non prévisibles seront examinées. Elles devront être dûment justifiées et seront examinées sur présentation d'un justificatif faisant apparaître une date en cohérence avec la requête formulée.

Dans le cas de **l'exercice d'une activité privée**, l'avis de la commission de déontologie sera requis. Il vous appartiendra de joindre à votre demande la déclaration d'exercice d'une activité privée (document également disponible sur le site intranet), afin de mettre en œuvre cette procédure.

J'appelle votre attention sur le fait que la disponibilité :

- est une **position interruptive** de carrière, qui interrompt donc l'ancienneté générale des services et n'est **pas prise en compte pour la retraite** ;

- est accordée pour **une année scolaire complète**, soit du **1^{er} septembre au 31 août suivant** et entraîne la perte du poste ;

- qui relève **de la convenance personnelle**, n'est pas de droit et peut donc faire l'objet d'un refus lié aux nécessités de service. Ainsi, je vous informe que, par principe, les nouvelles demandes de **disponibilités pour convenance personnelle au-delà de la 1^{ère} année** dans toute la carrière, seront **refusées**.

*A votre écoute,
Brie Cordier*

François COUX